

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540 – 20 / 0031

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2000 AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PAS SAINT L'HOMER ET DES MENUS À UTILISER L'EAU DU FORAGE IMPLANTÉ AU LIEU DIT « LE PERRUCHET » À BRETONCELLES

—
La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre II – Titre 1er et ses articles L. 214-1et suivants, et R. 214-1 et suivants – parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint l'Homer et des Menus à utiliser l'eau du forage implanté au lieu dit « le Perruchet » à Bretoncelles ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR2400-00-00858 du 20 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'eau potable « La Repesserie » au Pas Saint l'Homer et « Le Perruchet » à Bretoncelles, autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 mars 2012 délivré par le Préfet de l'Orne au titre du Code de l'Environnement pour le forage F2 situé au lieu-dit « Perruchet » à Bretoncelles ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2020 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint l'Homer – Les Menus sollicitant la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Perruchet F2 » ;

Vu le dépôt du dossier complet relatif à la demande d'autorisation en vue de la consommation humaine du doublon de forage F2 « Perruchet », à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 8 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maitre d'ouvrage le 5 octobre 2020 ;

Considérant que le captage d'eau d'alimentation situé au lieu dit « Perruchet » à Bretoncelles est constitué des forages F1 et F2 ;

Considérant que le forage F1 « Perruchet » ne pouvant pas techniquement être équipé d'une deuxième pompe, l'utilisation du forage F2 « Perruchet » en alternance avec le forage F1 « Perruchet » est nécessaire pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint l'Homer – Les Menus ;

Considérant que la qualité de l'eau issue du nouveau forage F2 « Perruchet » avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que le nouveau forage F2 « Perruchet » est situé dans le même périmètre de protection immédiate et capte la même nappe, que le forage initial F1 « Perruchet » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint l'Homer - Les Menus à utiliser l'eau du forage implanté au lieu dit « le Perruchet » à Bretoncelles est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint l'Homer - Les Menus est autorisé à utiliser l'eau du captage situé au lieu dit « Perruchet », parcelle ZA 41 sur la commune de Bretoncelles. Le captage « Perruchet » est constitué des forages :

- F1 identifié sous l'indice BBS 000TTYK (ancien indice de classement national 02537X0010),
- F2 identifié sous l'indice BSS 003JTQC.

Article 2 : Le débit maximal est fixé à :

- 40 m³ par heure et 800 m³ par jour pour le forage « Perruchet » F1 à Bretoncelles,
- 40 m³ par heure et 800 m³ par jour pour le forage « Perruchet » F2 à Bretoncelles.

Les forages F1 et F2 fonctionneront uniquement en alternance, sans augmentation du prélèvement initialement autorisé. Par conséquent pour l'ensemble des deux forages « Perruchet », le débit et le volume autorisés restent de 40 m³ par heure et 800 m³ par jour.

Article 7 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 susvisé non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée de un an,
- affiché en mairie de la commune de Bretoncelles et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint l'Homer – Les Menus, pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Sous Préfet de Mortagne au Perche,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint l'Homer – Les Menus,

Le Maire de la commune de Bretoncelles,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 09 NOV. 2020

La Préfète de l'Orne

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARDIER